



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-11-003

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDETS / Pôle inclusion sociale et intégration

72-2022-10-01-00002 - Arrêté évaluation ESSMS et tableau de programmation (6 pages) Page 3

DDFIP / Pôle Gestion Fiscale

72-2022-11-08-00002 - Arrêté pour fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Le Mans ville (1 page) Page 10

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2022-11-08-00001 - Arrêté pour fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie Agglomération mancelle et Amendes (1 page) Page 12

Préfecture de la Sarthe /

72-2022-11-07-00001 - cdac arrêté composition (6 pages) Page 14

DDETS

72-2022-10-01-00002

Arrêté évaluation ESSMS et tableau de
programmation



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n° 72/2022/10/1/00002

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le PREFET de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Sarthe.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 01 OCT 2022

Le préfet de la Sarthe
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Eric ZABOURAEFF

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de [indiquer le territoire]

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	UDAF Sarthe	72 001 992 6	Service mandataire à la protection des majeurs	72 001 993 4
		Association Tutélaire Héliante	72 001 996 7	Service mandataire à la protection des majeurs	72 001 997 5
		Association INALTA	72 000 885 3	Service délégué aux prestations familiales	72 002 132 8
		Association Nelson Mandela	72 001 811 8	CADA Nelson Mandela	72 002 188 0
		Association Montjoie		CADA Montjoie	72 000 745 9
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

2024	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre	Association Althéa	61 078 765 7	CADA Althéa	72 001 380 4
	Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés
Raison sociale			N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre				
	2 ^{ème} trimestre	Association Tarmac	72 001 920 7	CHRS Hébergement	72 001 199 8
		Association Tarmac	72 001 920 7	Ateliers CHRS (AVA)	72 001 676 5
		Association Tarmac	72 001 920 7	CHRS Accueil de jour – Halte mancele	72 001 674 0



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

	3ème trimestre					
	4ème trimestre					
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2026	1er trimestre					
	2ème trimestre					
	3ème trimestre					
	4ème trimestre		Association Montjoie	72 000 870 5	CPH	72 002 187 2



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2027	1 ^{er} trimestre					
	2 ^{ème} trimestre					
	3 ^{ème} trimestre					
	4 ^e trimestre		Association Tarmac	72 001 920 7	CADA TARMAC	72 001 590 8

DDFIP

72-2022-11-08-00002

Arrêté pour fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Le Mans ville



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**
23 place des Comtes du Maine BP 22394 72002 LE MANS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Le Mans ville**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Sarthe,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de Le Mans ville sera fermée au public du 18 novembre 2022 au 2 décembre 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait au Mans, le 8 novembre 2022

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

signé

François PUJOLAS

DDFIP

72-2022-11-08-00001

Arrêté pour fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie Agglomération manceulle et
Amendes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**
23 place des Comtes du Maine BP 22394 72002 LE MANS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie Agglomération mancelle et Amendes**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Sarthe,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie Agglomération mancelle et Amendes sera fermée au public du 24 novembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait au Mans, le 8 novembre 2022

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

signé

François PUJOLAS

Préfecture de la Sarthe

72-2022-11-07-00001

cdac arrêté composition



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

Secrétariat de la CDAC

Le Mans, le 09 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2022-0314

portant modification de l'arrêté DCPAT n°2022-0181 du 18 mai 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0155 du 19 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Éric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-0085 du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0181 du 18 mai 2022 portant modification de l'arrêté DCPAT n°2021-0034 du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

VU la désignation de monsieur LOXQ ALAIN, membre associé de l'UDAF72, en tant que personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

1) Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe :
 - Monsieur Franck BRETEAU, maire de Saint-Georges-du-Bois,
 - Monsieur Pascal DUPUIS, maire du Grand-Lucé,
 - Monsieur Anthony MUSSARD, maire de Loué,
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalités de la Sarthe :
 - Monsieur Emmanuel FRANCO, président de la communauté de communes du Val de Sarthe,
 - Madame Patricia MÉTERREAU, conseillère communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fléchois,

Le mandat des personnalités mentionnées au f) et g) prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés du a) au g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger .

2) Quatre personnalités qualifiées :

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet ou son représentant désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

a) Collège consommation et protection du consommateur :

- Monsieur Daniel GALLOYER
Union fédérale des consommateurs que choisir de la Sarthe
21 rue Besnier
72000 LE MANS
- Monsieur Pascal PARIGOT
Union fédérale des consommateurs que choisir de la Sarthe
21 rue Besnier
72000 LE MANS
- Madame Monique LAROY
Union départementale de la confédération syndicale des familles de la Sarthe
4 rue d'Arcole
72000 LE MANS
- Monsieur LOXQ ALAIN
Union départementale des associations familiales de la Sarthe
67 Bd Winston Churchill
72019 Le Mans Cedex 02

b) Collège développement durable et aménagement du territoire :

- Monsieur Jean-François HOGU
Association Sarthe Nature Environnement (SNE)
10 rue Barbier
72000 LE MANS
- Monsieur Stéphane FOUGERAY
Paysagiste-concepteur
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
1 rue de la Mariette
72000 LE MANS
- Madame Hélène LE CAM
Paysagiste-concepteur
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
1 rue de la Mariette
72000 LE MANS
- Monsieur Arnaud GASNIER
Professeur des universités en aménagement et urbanisme
Le Mans-Université
Avenue Olivier Messiaen
72085 LE MANS cedex 09

3) une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :

Préfecture de la Sarthe - 1, place Aristide Briand – 72041 LE MANS cedex 9 – Tél. : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr

- **Le Président de la chambre d'agriculture de la Sarthe ou son représentant.**

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2) et 3) exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

Article 2 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Les élus mentionnés au 1), de a) à e), ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en autre qualité que celle de représentant de sa commune. Est considérée comme la commune d'implantation la commune du territoire sur lequel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 :

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Ces membres complémentaires sont désignés par le Préfet du département de la commune d'implantation sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, dans la limite de cinq élus et de deux personnalités qualifiées pour chacun des autres départements concernés.

Article 4 :

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 5 :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6 :

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission,
- de l'ordre du jour de la réunion,

- du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 du code de commerce.

Dans le même délai, la date, et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la date de la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, le rapport d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Article 7 :

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 8 :

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation ou l'avis favorable est adopté(e) à la majorité absolue des membres présents.

L'avis de la commission est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Article 9 :

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 10 :

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Article 11 :

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite de la décision ou l'avis de la commission est :

- notifié par le préfet au demandeur et si le projet nécessite un permis de construire à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La commission départementale d'aménagement commercial informe dans le même délai la commission nationale d'aménagement commerciale de tout projet mentionné à l'article L. 751-2 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

Article 12 :

En cas de décision ou d'avis favorable, le préfet fait publier dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou de la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0181 du 18 mai 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNE

Éric ZABOURAEFF